# Art. 7 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux aires de jeux, ainsi qu’aux espaces verts et aux équipements de service public.

Seuls des équipements de moindre envergure et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admises, notamment des buts de football, un abri jardin et des clôtures. Le scellement et les remblai et déblai sont à réduire au strict minimum. Toute nouvelle illumination du site est interdite.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.